

VD_OMNI GE.2022.0177 vom 5. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0177

FR: VD_OMNI GE.2022.0177 du 5 juin 2018

IT: VD_OMNI GE.2022.0177 del 5 giugno 2018

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recourante victime d'actes d'ordre sexuel en 2010, qui a déposé une requête en indemnisation LAVI le 5 juin 2018. Le délai de cinq ans à compter "de la date de l'infraction" s'est périmé en 2015. Tel n'est pas le cas du délai de cinq ans à partir du moment où la recourante a "eu connaissance de l'infraction". En effet ce n'est que lors de son audition par la police en mai 2018 qu'elle a appris que son beau-frère l'avait également photographiée nue alors qu'elle dormait. En s'adressant à l'autorité LAVI le 5 juin 2018, la recourante a agi dans un délai raisonnable et c'est à tort que l'autorité intimée a rejeté sa demande comme tardive.

Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI, en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le Service juridique et législatif (S JL; depuis le 1 er mai 2020, la DGAIC) est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La victime peut introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans: a. en cas d'infraction au sens des art. 97, al. 2, du code pénal et art. 55, al. 2, du code pénal militaire du 13 juin 1927; b. en cas de tentative d'assassinat dirigée contre un enfant de moins de seize ans.

E. 3

En l'espèce, la recourante a été victime d'une infraction en 2010 (l'année 2014 évoquée dans le premier courrier adressé à l'autorité d'indemnisation n'a plus été mentionnée par la suite). Elle a été auditionnée par la police le 17 mai 2018 et a déposé sa requête en indemnisation LAVI le 5 juin 2018. Il n'est pas contesté que le délai de cinq ans à compter " de la date de

l'infraction ", qui a eu lieu en 2010, fixé par l'art. 25 al. 1 LAVI pour introduire une demande d'indemnisation, s'est périmé en 2015. Les parties s'opposent en revanche sur le point de départ du délai de cinq ans à partir du moment où la recourante a " eu connaissance de l'infraction ", retenu à titre alternatif par l'art. 25 al. 1 LAVI . Il y a eu de considérer que celui-ci n'est pas échu. Il ressort en effet des déclarations faites par la recourante lors de son audition par la police en date du 17 mai 2018, des faits retenus par le jugement du 20 décembre 2019 ainsi que du rapport du psychiatre de la recourante du 28 septembre 2021 que ce n'est que lors de son audition par la police que la recourante a appris que son beau-frère l'avait photographiée à son insu alors qu'elle dormait. En d'autres termes, avant cette date, elle n'avait pas connaissance de l'ensemble des actes dont elle avait été victime. Il paraît dès lors adéquat de considérer que le délai n'a commencé à courir qu'à partir du 17 mai 2018 au plutôt. La recourante explique qu'après l'audition du 17 mai 2018, elle s'est rendue à un entretien avec son conseil, le 29 mai 2018, et que c'est à ce moment-là qu'elle a eu connaissance de son droit à une indemnisation au sens de la LAVI. Selon l'autorité intimée, la recourante aurait été informée par la police de ses droits en date du 17 mai 2018 déjà. Quoi qu'il en soit, en s'adressant à l'autorité LAVI, le 5 juin 2018, la recourante a de toute manière agi dans un délai raisonnable et c'est à tort que l'autorité intimée a rejeté sa demande comme tardive.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'Etat, est allouée à la recourante (art. 55 LPA-VD). Ce montant excède celui que l'avocate de la recourante pourrait revendiquer à titre d'indemnité de conseil d'office compte tenu de la liste des opérations produite, ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.